



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2019-2020

CC/CE

P.V. CULT 11

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 30 septembre 2020

Réunion mixte – (présence physique et par visioconférence)

Ordre du jour :

- 7473 Projet de loi relatif au patrimoine culturel
- Rapporteur : Madame Djuna Bernard
- Continuation des travaux

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Marc Baum, M. François Benoy, Mme Djuna Bernard, M. Fernand Kartheiser, M. Pim Knaff, M. Georges Mischo, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Gilles Roth remplaçant Mme Viviane Reding

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

M. Jo Kox, Mme Beryl Bruck, Mme Anne Kontz-Hoffmann, du Ministère de la Culture

M. Foni Le Brun-Ricalens, Mme Heike Pösche, du Centre national de recherche archéologique

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Présents par
visioconférence: Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch

Excusés : Mme Viviane Reding

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : Mme Djuna Bernard, Présidente de la Commission

*

7473 **Projet de loi relatif au patrimoine culturel**

Mme la Présidente rappelle que le projet de loi a été présenté devant la Commission le 3 octobre 2019. Depuis son dépôt, en date du 30 août 2019, le projet de loi a fait l'objet d'une série d'avis, le dernier en date étant celui de la Commission des Sites et Monuments nationaux.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 9 juin 2020.

La présente réunion est la première d'une série de réunions visant à étudier les avis précités et à élaborer des amendements parlementaires.

Mme la Ministre propose de commencer par le volet archéologie, en rappelant qu'un des objectifs du projet de loi est de regrouper en un seul texte les dispositions relatives au patrimoine architectural, le patrimoine archéologique, le patrimoine mobilier et le patrimoine immatériel.

En ce qui concerne le patrimoine archéologique, le projet de loi introduit le principe de l'archéologie préventive, suivant lequel les projets de construction se situant dans une zone d'observation archéologique devront, sous certaines conditions, être préalablement soumis au ministre de la Culture pour une évaluation archéologique.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 9 juin 2020, soulève essentiellement deux points :

- la visite sans le consentement du propriétaire mentionnée à l'article 10, et
- le financement des opérations archéologiques.

Les propositions d'amendements présentées ci-après tentent de répondre aux oppositions formelles du Conseil d'Etat.

Mme la Ministre propose de poursuivre la réunion par un examen article par article et la présentation d'une série d'amendements en se basant sur le tableau synoptique diffusé par courrier électronique les 28 et 29 septembre 2020 et repris en annexe.

Article 1^{er}

Selon le Conseil d'Etat, l'article sous examen vise à indiquer les objectifs de l'acte sous examen sans pour autant comporter de valeur normative; il est dès lors à omettre.

Cependant, dans la mesure où le Conseil d'Etat n'a pas exprimé d'opposition formelle à l'égard du maintien de cet article, et que l'article constitue une introduction pour un texte volumineux, il est proposé de le maintenir.

La Commission approuve cette approche.

M. André Bauler propose de supprimer le terme « sentiment » au point 3).

Article 2

L'article 2 définit un certain nombre de notions et de termes. Le Conseil d'Etat relève qu'aux points 1, 3 et 5 à 8, les auteurs emploient la notion d'« intérêt public national ». Il note que cette notion est reprise de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société et figure par ailleurs dans la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ainsi que dans la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage. Il comprend en outre la notion d'intérêt public « national » par opposition à l'intérêt public « local » ou « communal ».

Au point 3, en fin de phrase, il est recommandé d'écrire « [...] et qui a comme effet d'assurer la pérennité ou la mise en valeur de ce bien ; ».

Concernant la définition du « patrimoine culturel » au point 1, le Conseil d'État estime que la notion de bien « matériel » pourrait être omise, étant donné que sont déjà visés les biens meubles et immeubles.

Étant donné que la définition du « patrimoine culturel national » ne vise pas le patrimoine immatériel, celui-ci n'est pas couvert par la définition reprise au point 4, décision compréhensible au vu de la nature différente de ce patrimoine.

Le Conseil d'État comprend les définitions aux points 5 à 8 (« patrimoine archéologique », « patrimoine architectural », « patrimoine mobilier », « patrimoine immatériel ») en ce sens que les patrimoines y visés présentent un intérêt public national sans pour autant nécessairement déjà bénéficier d'une protection par voie de classement telle que prévue pour le patrimoine culturel national. Il s'agirait alors à la fois du patrimoine classé comme patrimoine culturel national et du patrimoine non classé comme tel. Dans ce cas, des précisions telles que, par exemple, celle à l'article 3, alinéa 1er, qui vise le « patrimoine archéologique y compris les éléments du patrimoine archéologique classés comme patrimoine national » sont superfétatoires.

Alors que la notion de « délais raisonnables » est une notion a priori aux contours imprécis, elle est précisée à l'article 6 du projet de loi sous examen, de sorte que le Conseil d'État peut s'accommoder de la définition de « opération d'archéologie préventive » reprise au point 12.

En réponse à ces observations, il est proposé de modifier les points 2, 9, 14 et 17, et d'introduire un nouveau point 11bis comme suit :

« 2. « conservation » : toute mesure d'identification, de description, d'étude, de recherche scientifique, de documentation, de numérisation, d'entretien, de gestion, de consolidation, de sécurisation, de préservation, de réparation, de réfection, de restauration **ou et** de mise en valeur exercée sur un bien appartenant au patrimoine culturel;

9. « zone d'observation archéologique » : zone territoriale qui comprend ou est susceptible de comprendre des **éléments faisant partie du patrimoine archéologique sites archéologiques. Dans la zone d'observation archéologique, on distingue les zones dans lesquelles des éléments faisant partie du patrimoine archéologique ont déjà été détectés et les zones qui n'ont pas encore fait l'objet d'une opération archéologique et pour lesquelles il n'existe pas encore de données permettant d'exclure toute potentialité archéologique, regroupées dans la « sous-zone »**;

11 bis. « potentialité archéologique » : la probabilité que des éléments du patrimoine archéologique sont conservés dans un terrain. L'évaluation de la potentialité archéologique prend en compte l'utilisation du terrain au présent et dans le passé, la topographie, la géologie du sous-sol, le contexte archéologique, la surface du terrain, les sources historiques ainsi que tout autre indice scientifique ;

14. « opération de diagnostic archéologique » : une opération scientifique de terrain qui vise à détecter, délimiter ou évaluer des **éléments du patrimoine archéologique sites archéologiques** non encore découverts ou mal connus et qui s'achève par la rédaction d'un **rapport final d'opération de diagnostic rapport d'évaluation**;
17. « opérateur archéologique » : toute personne ~~physique ou~~ morale, de droit public ou privé, agréée à effectuer des opérations d'archéologie préventive **ou programmée**; »

Commentaire

Au point 3, le Conseil d'Etat a proposé de reformuler la fin de la définition du terme « protection ». Dans le même ordre d'idées, il est proposé de remplacer le terme « et » par le terme « ou » dans la définition de la notion de « conservation » au point 2.

Concernant la définition du patrimoine culturel au point 1, il est proposé de maintenir la notion de bien « matériel », celle-ci étant importante par rapport à celle de bien « immatériel ».

L'amendement proposé au point 9 a pour objet de tenir compte du regret exprimé par le Syvicol dans son avis du 10 février 2020 suivant lequel la différence entre les nouveaux termes de « zone d'observation archéologique » (ZOA) et de « sous-zone » n'était pas clairement esquissée et, étant donné que la notion de « potentialité archéologique » n'était nulle part définie clairement, il existait un risque de confusion. L'amendement propose de clarifier davantage la différence entre les deux zones qui sont au cœur même de l'archéologie préventive : Tandis que la ZOA regroupe a priori tout le territoire du Grand-Duché sauf les terrains classés, ainsi que ceux pour lesquels il y a une certitude qu'il n'y a pas de vestiges/éléments archéologiques en dessous (s'agissant de sites entièrement détruits suite à des fouilles ou terrains aménagés au point où plus aucun élément du patrimoine archéologique ne peut être sauvegardé), la sous-zone de la ZOA regroupe les terrains pour lesquels il n'existe ni de données confirmant la présence d'éléments archéologiques en dessous, ni de certitude qu'il n'y a rien en dessous. Les terrains dans la sous-zone (qui sont des terrains inconnus de la ZOA) bénéficient de ce fait de conditions de dispense de l'évaluation archéologique plus larges que les terrains de la ZOA qui ne se trouvent pas dans la sous-zone (qui sont des terrains connus de la ZOA).

Il est par ailleurs proposé d'introduire, sous un nouveau point 11bis, une définition de la notion de « potentialité archéologique », terme utilisé dans les définitions de la ZOA et de la sous-zone.

L'amendement proposé au point 14 a pour effet d'harmoniser les termes utilisés dans les définitions aux points 13, 14 et 15 pour ne parler que des éléments faisant partie du patrimoine archéologique.

L'amendement proposé au point 17 doit se lire avec les amendements proposés aux articles 8 et 9 et a pour objet de limiter l'agrément aux opérations d'archéologie préventive, à l'exclusion des opérations d'archéologie programmée, ainsi qu'à des personnes morales, à l'exclusion de personnes physiques.

Echange de vues

En réponse à Mme Octavie Modert (CSV), il rappelle que le but de l'archéologie préventive est de documenter les vestiges archéologiques, menacés par la multiplication des grands travaux d'aménagement, des risques naturels ou des fouilles clandestines, par des recherches scientifiques avant leur destruction par les travaux d'aménagement, et d'offrir aux aménageurs

une plus grande prévisibilité et sécurité dans le cadre de travaux envisagés ; alors que l'archéologie programmée vise à détecter, documenter, sauvegarder ou conserver par des recherches scientifiques des éléments du patrimoine archéologique sans être initiée par des travaux de construction dans le seul objectif de la recherche scientifique. Contrairement à l'archéologie programmée, les opérations d'archéologie préventive sont liées à un projet d'aménagement.

La zone d'observation archéologique est la zone territoriale qui comprend ou est susceptible de comprendre des sites archéologiques, alors que la sous-zone est la zone territoriale pour laquelle il n'existe pas encore de données permettant d'exclure toute potentialité archéologique. La sous-zone correspond aux zones à potentialité archéologique inconnue de la zone d'observation archéologique.

En réponse à M. Gilles Roth (CSV), qui évoque la situation problématique d'un projet de construction de résidences à Mamer retardé par des fouilles archéologiques, il est précisé que si la grande majorité des chantiers ne posent pas de problèmes, Mamer, qui a été édifié sur une importante agglomération antique (vicus) traversée par une voie romaine, s'avère par sa nature une zone très riche en sites, et constitue de ce fait une exception. Le cas exceptionnel de Mamer représente seulement 0,5 pour mille des édifications annuelles, c'est-à-dire 1 cas de figure sur 2000. Concernant le projet mentionné, les opérations d'archéologie s'y avèrent complexes pour plusieurs raisons, entre autres : la superficie du projet, la situation en milieu humide, la profondeur (5 à 6 mètres), la nature fragile des vestiges archéologiques organiques découverts (sandales en cuir, aménagement de berges en bois, les volumes de terre à déplacer, la coordination de plusieurs corps de métiers. Cela étant, l'ensemble du projet est suivi de près par le CNRA et les coûts d'intervention des différentes phases évalués à environ 7 millions d'euros sont pris en charge par l'Etat. Il est préférable pour l'aménageur de viabiliser le terrain en documentant préventivement la ressource archéologique avant la phase chantier pour éviter d'important retard et des surcoûts. Dans ce contexte, il est rappelé également que le projet de loi sous rubrique vise justement à créer un cadre légal pour les opérations d'archéologie en fixant des délais.

En réponse à M. André Bauler (DP) concernant l'absence de référence au patrimoine audiovisuel dans la définition du patrimoine culturel, sous le point 1, il est proposé de l'ajouter. Par ailleurs, la Chambre des Métiers a demandé l'ajout du patrimoine artisanal. Il est proposé d'inclure ces 2 notions sous le point 1.

La Commission approuve les modifications proposées.

Article 3

Le Conseil d'Etat note que la création de l'inventaire du patrimoine archéologique par cet article est inspirée de l'article 2 de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à la signature le 16 janvier 1992 à La Valette, par lequel chaque Etat partie s'engage notamment « à mettre en œuvre un régime juridique de protection du patrimoine archéologique prévoyant la gestion d'un inventaire de son patrimoine archéologique et le classement de monuments ou de zones protégés ». Ce régime juridique doit également prévoir « la constitution de zones de réserve archéologiques, même sans vestiges apparents en surface ou sous les eaux, pour la conservation de témoignages matériels à étudier par les générations futures », ainsi que « l'obligation pour l'inventeur de signaler aux autorités compétentes la découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique et de les mettre à disposition pour examen ».

D'après les auteurs, il existe déjà un inventaire archéologique pour le territoire du Luxembourg ; toutefois il ne semble pas avoir d'assise dans une loi.

À l'alinéa 1er, les termes « avec la contribution d'autres administrations » sont très vagues. Il importe de prévoir expressément quelles administrations sont visées et de quelle manière elles contribueront. Sont-elles obligées de le faire de leur propre initiative ? Sur demande du Centre national de recherche archéologique (ci-après « CNRA ») ? Ce dernier pourrait-il les ignorer ? Au même alinéa, le mot « connus » peut être supprimé, étant donné qu'il pourrait s'avérer assez difficile de recenser des éléments inconnus du patrimoine archéologique.

Toujours à l'alinéa 1er, les termes « y compris les éléments du patrimoine archéologique classés comme patrimoine culturel national » pourront être supprimés pour la raison explicitée aux observations relatives aux points 5 à 8 de l'article 2 du projet de loi sous examen.

À l'alinéa 4, le Conseil d'État peut accepter l'expression « intérêt suffisant », étant donné qu'à la fois la loi dite « Omnibus » (article 52, modifiant l'article 17 de la loi précitée du 18 juillet 1983, dans le contexte des immeubles à inscrire sur l'inventaire supplémentaire) et la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence (article 26, non modifié, en relation avec les auditions devant le Conseil de la concurrence) font référence à cette notion. Le Conseil d'État peut également suivre les auteurs dans leur raisonnement en ce qu'ils entendent éviter que des « fouilleurs clandestins excavent des objets archéologiques des sites connus et figurant sur la carte archéologique ».

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 3 comme suit :

« Art. 3. Le Centre national de recherche archéologique, ~~avec la contribution d'autres administrations,~~ établit et tient à jour un inventaire du patrimoine archéologique recensant les éléments connus du patrimoine archéologique y compris les éléments du patrimoine archéologique classés comme patrimoine culturel national.

L'inventaire du patrimoine archéologique comprend une partie écrite sous forme de base de données et une partie graphique comprenant des données géoréférencées, dénommée carte archéologique.

Le ministre ayant ~~dans ses attributions~~ la Culture ~~dans ses attributions, ci-après « ministre », (ci-après « le ministre »)~~ communique la partie graphique de l'inventaire du patrimoine archéologique ~~aux ministres ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, au ministre ayant l'Aménagement communal et le développement urbain dans ses attributions en charge de l'aménagement du territoire, de l'aménagement communal et du développement urbain~~ ainsi qu'aux communes concernées.

La carte archéologique peut, sur demande à adresser au Centre national de recherche archéologique, être consultée par toute personne présentant un intérêt suffisant.

Un règlement grand-ducal détermine les informations minimales et la documentation que l'inventaire du patrimoine archéologique doit contenir. »

Commentaire

A l'alinéa 1 de cet article, il est proposé de supprimer les termes « avec la contribution d'autres administrations », jugés trop vagues par le Conseil d'Etat, dans la mesure où il est difficile, comme le suggère le Conseil d'Etat, d'énumérer de manière exhaustive les administrations susceptibles de pouvoir contribuer à l'élaboration dudit inventaire ainsi que de décrire de quelle manière. L'inventaire archéologique pour le territoire du Luxembourg, actuellement déjà existant, a été établi avec la contribution d'autres administrations qui ont affaire au patrimoine archéologique et à l'étude du sous-sol, dont notamment les administrations suivantes :

- instituts culturels de l'Etat
- instituts de recherche historiques ou archéologiques
- associations ayant affaire à l'histoire ou l'archéologie ou la géologie
- Musées d'histoire, d'art ou d'archéologie
- Administrations étatiques ou communales gérant le patrimoine culturel, et notamment historique et archéologique

- services géologique
- Administration de la nature et des forêts.

Il est précisé que la collaboration avec ces administrations se passe très bien et ne nécessite pas de base légale pour fonctionner.

La suppression du bout de phrase à l'article 3 alinéa 1 fait suite à la remarque du Conseil d'Etat qui a considéré cette partie comme superfétatoire au vu des définitions 5 à 8 de l'article 2.

Finalement il est proposé de supprimer l'alinéa renvoyant à un règlement grand-ducal pour déterminer le contenu de l'inventaire du patrimoine archéologique dans la mesure où l'article 3 est complet sur ce point.

Echange de vues

En réponse à Mme Octvie Modert sur la notion de personnes « présentant un intérêt suffisant », il est renvoyé, à titre d'exemples, au commentaire de l'article 3 du projet de loi tel qu'il a été déposé et qui précise que des opérateurs archéologiques ou le propriétaire ou acquéreur futur d'un terrain pour sa partie de terrain figurant sur la carte, ou toute autre personne dans le cadre d'une recherche ou d'un travail scientifique effectués dans l'intérêt public peuvent être considérés en tant que tels comme des personnes « présentant un intérêt suffisant ». Cet intérêt devra évidemment être établi par des documents correspondants.

La Commission approuve les modifications proposées.

Article 4

Le Conseil d'Etat rappelle que l'article sous examen introduit une des principales nouveautés du projet de loi, à savoir le principe de l'« archéologie préventive », « dont le but est de détecter et de protéger le patrimoine archéologique en amont de travaux de construction, le tout dans le but d'apporter plus de sécurité juridique à tous les acteurs impliqués et un gain de temps et d'énergie non négligeable (notamment en évitant des arrêts de chantier) ».

D'après les auteurs, l'idée de l'archéologie préventive, dont le principe est prévu aux articles 4 et suivants de la loi en projet, est inspirée de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à la signature le 16 janvier 1992 à La Valette ainsi que de certaines législations voisines. Le concept de l'archéologie préventive constituerait une nouveauté en droit luxembourgeois.

Les auteurs indiquent encore que le paragraphe 1er met en œuvre l'article 2 de la Convention de La Valette précitée qui prévoit que les parties doivent mettre en œuvre un régime juridique de protection du patrimoine archéologique. Au paragraphe 1er, alinéa 1er, il y a lieu de relever que les termes « des informations et données complémentaires d'autres administrations » sont des plus vagues. Tout comme à l'article 3, il conviendrait au moins de prévoir expressément quelles administrations peuvent fournir des informations.

Au vu de la définition des termes « zone d'observation archéologique », reprise au point 9 de l'article 2, et qui précise qu'il s'agit d'une « zone territoriale qui comprend ou est susceptible de comprendre des sites archéologiques », le Conseil d'Etat constate que cette zone est, dans un premier temps, susceptible de couvrir le territoire entier du Grand-Duché, à l'exception des « terrains déjà fouillés et pour lesquels le site archéologique est déjà entièrement détruit suite à ces fouilles et les terrains déjà aménagés jusqu'à un niveau où plus aucun élément du sous-sol ne peut être sauvegardé (par exemple : carrières) » et « des sites archéologiques classés comme patrimoine culturel national auxquels les effets du classement prévus aux articles 30 à 41 du projet de loi s'appliquent (notamment exigence d'une autorisation ministérielle pour toute modification du site) ». Tous les autres terrains seraient dès lors couverts par cette zone

qui impose, sauf quelques exceptions reprises aux paragraphes 2 et 3 de l'article sous examen, pour tous les travaux de construction, de démolition ou de déblai soumis à autorisation de construire ou de démolir, une évaluation des terrains quant à leur potentialité archéologique au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire ou de démolir. Alors que le Conseil d'État entrevoit qu'une telle obligation, pour tous les travaux visés, constitue, pour la plupart de ces terrains, une obligation qui risque d'entraîner un allongement des procédures d'autorisation de construction par rapport à la situation actuelle, il comprend la nécessité de cette disposition dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention de La Valette et de la protection du patrimoine archéologique. Au paragraphe 4, alinéa 1er, il convient de préciser quelle administration, qui serait habilitée à publier le projet de délimitation de la zone d'observation archéologique, est visée par cette disposition.

Pour ce qui est du paragraphe 5, qui prévoit que la zone d'observation archéologique est délimitée et arrêtée par règlement grand-ducal, et donc par acte normatif à caractère général, le Conseil d'État peut y marquer son accord, ceci par analogie aux zones de protection autour des captages d'eau souterraine qui sont également arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 4 comme suit :

« **Art. 4.** (1) Sur base de l'inventaire du patrimoine archéologique et des informations et données complémentaires **d'administrations étatiques ou communales ayant dans leurs attributions l'utilisation, l'occupation, l'étude ou la protection du sol ou sous-sol ou étant en charge de travaux d'excavation et d'aménagement**d'autres administrations, le Centre national de recherche archéologique établit et tient à jour une carte de la zone d'observation archéologique.

Sous réserve des paragraphes 2 et 3, tous les travaux de construction, de démolition ou de déblais soumis à autorisation de construire ou de démolir **planifiés sur un terrain situé dans la zone d'observation archéologique** doivent être soumis par le maître d'ouvrage au ministre à des fins d'évaluation **quant à leur potentialité archéologique** au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire ou de démolir.

Ne font pas partie de la zone d'observation archéologique :

- les sites archéologiques classés conformément à l'article 19 ;
- les sites archéologiques entièrement détruits suite à des fouilles archéologiques ;
- les terrains déjà aménagés au point où plus aucun élément du patrimoine ne peut être sauvé.

(2) Dans la zone d'observation archéologique sont dispensés de l'évaluation **quant à leur potentialité archéologique** :

- les projets de travaux de construction, de démolition ou de déblais exécutant un plan d'aménagement particulier « quartier existant » qui présentent une superficie au sol inférieure à 100 mètres carrés et une profondeur inférieure à 0,25 mètres ;
- **les travaux d'infrastructure urgents.**

(3) La zone d'observation archéologique comprend une sous-zone dans laquelle sont dispensés de l'évaluation **quant à leur potentialité archéologique** :

- les projets de travaux de construction, de démolition ou de déblais exécutant un plan d'aménagement particulier « quartier existant » qui présentent une emprise au sol inférieure à 0,3 hectare et une profondeur inférieure à 0,25 mètres ;

- les projets de travaux de construction, de démolition ou de déblais exécutant un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » qui couvre une surface inférieure à 1 hectare ;

- les travaux d'assainissement de la voirie existante.

(4) Le projet de délimitation de la zone d'observation archéologique **et les documents y relatifs font fait** l'objet d'une publication sur **un support électronique installé à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance le site internet du Centre national de recherche archéologique, sinon d'une administration habilitée à cette fin. Le public peut également prendre connaissance de ce projet et des documents y relatifs auprès du Centre national de recherche archéologique, lesquels font foi. Dans les trois jours de la publication précitée, Simultanément** le ministre fait publier un avis de cette publication **et de la possibilité de consultation** dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg.

À dater du jour de la publication de l'avis précité dans les journaux, tous les intéressés peuvent émettre leurs **contributions observations et suggestions** pendant un délai de trente jours par le biais d'un **assistant support** électronique installé à cet effet ou par lettre recommandée au ministre. Seules sont prises en compte les **contributions observations et suggestions** des intéressés qui s'appuient sur des éléments historiques ou scientifiques permettant d'exclure toute potentialité archéologique sur une ou plusieurs parties du projet de délimitation de la zone d'observation archéologique.

(5) La zone d'observation archéologique est délimitée et arrêtée par voie de règlement grand-ducal.

La zone d'observation archéologique fait partie intégrante en tant que zone superposée de tout plan ou projet ayant pour objet un aménagement du territoire, un aménagement communal ou un aménagement urbain. »

Commentaire

L'amendement au paragraphe 1 a pour objet de préciser davantage dans le texte du projet de loi quelles sont les administrations appelées à fournir des informations et données complémentaires permettant au CNRA d'établir la carte de la ZOA et de sa sous-zone. Comme expliqué dans le commentaire de l'article 4, il s'agit d'administrations actuellement regroupées dans un groupe de travail, à savoir : le Ministère de l'Intérieur (Direction de l'Aménagement communal et du Développement urbain), le Ministère de l'Economie (Département des Infrastructures), l'Administration de l'environnement, l'Administration de la gestion de l'eau, l'Administration du cadastre et de la topographie, l'Administration des Ponts et Chaussées, le Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire, l'Administration des Services techniques de l'Agriculture ASTA, le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics.

Le paragraphe 1 est divisé en plusieurs alinéas, le deuxième alinéa commençant avec la deuxième phrase du paragraphe 1 « Sous réserve des paragraphes 2 et 3, tous les travaux de construction, de démolition ou de déblais soumis à autorisation de construire ou de démolir doivent être soumis ... », ceci afin de préciser davantage le renvoi à l'article 4 dans l'article 118 qui contient les dispositions pénales et de contourner avec plus de précision les faits dont la méconnaissance est susceptible d'être pénalement sanctionnée.

L'amendement précise également que seuls les travaux planifiés dans la ZOA sont soumis à évaluation ministérielle. Par ailleurs, les termes « quant à leur potentialité archéologique » sont supprimés, cette évaluation étant réalisée à un stade antérieur.

Ces termes sont également supprimés au paragraphe 2. L'amendement du paragraphe 2 a par ailleurs pour objet d'ajouter un deuxième cas de dispense d'évaluation archéologique dans la ZOA, à savoir les travaux d'infrastructure urgents, ceci afin de tenir compte de la remarque du Syvicol dans son avis du 10 février 2020. Ne sont concernées que les urgences absolues, p.ex une rupture de canalisation, un glissement de terrain, à l'exclusion de travaux de rénovation non dictés par une urgence absolue.

L'amendement du paragraphe 3 propose d'ajouter un troisième cas de dispense d'évaluation archéologique dans la sous-zone de la ZOA, à savoir les travaux d'assainissement de la voirie existante, ceci afin de tenir compte de la remarque du Syvicol dans son avis du 10 février 2020.

L'amendement proposé au paragraphe 4 a pour objet d'insérer la possibilité de faire publier le projet de délimitation de la ZOA sur le Portail national des enquêtes publiques et a été formulé en concertation avec le Ministère de la Digitalisation et l'équipe en charge de la mise en œuvre du Portail national des enquêtes publiques. C'est ainsi que les termes « observations et suggestions » ont été remplacés par ceux de « contributions ».

Les termes « assistant électronique installé à cette fin » visent l'assistant MyGuichet.lu par lequel les contributions des citoyens peuvent être transmises.

La Commission approuve les modifications proposées.

Mme Octavie Modert propose néanmoins d'approuver l'ensemble des amendements à l'issue de l'examen de la totalité des dispositions.

Dès lors, son groupe politique CSV s'abstiendra lors du vote des amendements.

Article 5

Le Conseil d'État lit l'alinéa 1er de l'article sous examen en ce sens que des opérations de diagnostic archéologique ou des opérations de fouille archéologique ne peuvent être prescrites que dans le cas d'un terrain à haute potentialité archéologique ou dans celui où le terrain en question contient des sites archéologiques connus. Tous les autres terrains ne pourront pas être soumis à une telle contrainte et devront dès lors bénéficier d'une levée de contrainte archéologique par le ministre. Le Conseil d'État s'interroge toutefois sur la notion de « terrains ayant une haute potentialité archéologique » qui n'est pas autrement définie dans le projet de loi sous examen. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Conseil d'État estime que cette notion devrait être définie de manière plus précise en s'inspirant des explications données par les auteurs au commentaire du point 9 de l'article 2, pour préciser qu'il s'agit de « zones dans lesquelles des vestiges archéologiques ont déjà été détectés ».

À l'alinéa 2, les termes « d'office » ne comportent pas de valeur normative et sont à supprimer.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 5 comme suit :

« Art. 5. Pour tous les travaux de construction, de démolition ou de déblais lui soumis pour évaluation, le ministre prescrit, en fonction de la potentialité archéologique du terrain :

- une opération de diagnostic archéologique sur des terrains ayant une haute potentialité archéologique. Cette prescription doit être motivée et délivrée dans un délai de trente jours ouvrés à compter de la réception **de du dossier complet de** la demande d'évaluation ; ou
- une opération de fouille d'archéologie préventive qui peut être prescrite soit à la suite d'une opération de diagnostic archéologique, soit directement à la suite d'une demande

d'évaluation de terrain lorsque ces terrains contiennent des sites archéologiques connus. Cette prescription doit être motivée et délivrée dans un délai de trente jours ouvrés à compter de la réception du **rapport final d'opération de diagnostic rapport d'évaluation des opérations de diagnostic archéologique** ou, respectivement de la demande d'évaluation ;

- une levée de contrainte archéologique **sur des terrains ayant une faible potentialité archéologique**.

En l'absence de prescriptions par le ministre dans les délais, il est réputé y avoir renoncé et le terrain bénéficie d'office d'une levée de contrainte archéologique pour le projet en question. »

Commentaire

En réponse à l'interrogation du Conseil d'Etat sur la notion de « terrains ayant une haute potentialité archéologique » il est proposé d'insérer la définition de la notion de « potentialité archéologique » à l'article 2.

Si des opérations de diagnostic archéologique sont prescrites sur des terrains ayant une forte probabilité archéologique, il est précisé au tiret 3 que des terrains ayant une faible potentialité archéologique donnent lieu à une levée de contrainte archéologique.

Par ailleurs, il est proposé de préciser que le point de départ du délai de 30 jours pour faire les prescriptions se situe à la réception du dossier complet de la demande d'évaluation. Enfin, il est proposé de préciser la terminologie du rapport établi à la fin des opérations de diagnostic.

La Commission approuve les modifications proposées.

Luxembourg, le 1^{er} octobre 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

La Présidente de la Commission de la Culture,
Djuna Bernard